

nable ami a mentionné une lettre de M. Todd, lue ici, et il a fait remarquer que la lettre a démontré que le ministre n'avait pas accepté son siège dans cette Chambre par inadvertance. Le chef du gouvernement a dit que la lettre était datée de décembre. Il est vrai que la lettre ne fait pas connaître qu'il eût consulté M. Todd au moment de l'acceptation de la charge.

Ce n'était pas là la question. Mais la lettre dévoilait ce fait, que l'acceptation de la charge était devenue un sujet de discussion devant le public; que M. Todd était si profondément pénétré du caractère sérieux de la question qu'il pensait qu'elle serait discutée dans cette Chambre, et M. Todd adressa cette lettre au ministre, le 27 décembre. La Chambre ne s'assembla pas avant le 17 janvier, et à moins que nous supposions que le ministre n'ait aucunement conversé, ou discuté avec ses collègues sur ce sujet, il est évident que pendant près d'un mois, avant que la Chambre siègeât, la question fut discutée entre le premier ministre et le ministre des chemins de fer. Ainsi, l'honorable ministre n'a pas pris son siège sans être mis sur ses gardes. Il savait que son droit de siéger ici était contesté; il savait que plusieurs étaient d'avis qu'il n'en avait pas le droit; que le siège de député de Cumberland était vacant, et qu'un nouveau bref d'élection devrait être émané.

Or, il n'y a aucune analogie, M. l'Orateur, entre le présent cas et celui d'une nomination accidentelle pour un objet déterminé. Prenez le cas de M. Cobden, par exemple, qui, pendant qu'il était membre du parlement, fut chargé d'assister dans la négociation d'un traité commercial avec la France. Sur ce sujet, lord John Russell, quand l'affaire fut portée devant le parlement, s'exprima comme suit :

C'est une charge d'un caractère spécial, dans laquelle il n'agit pas comme plénipotentiaire; mais s'il en résulte une convention, M. Cobden sera associé au comte Cowley pour cette convention. On a dit avec raison que le gouvernement britannique ne devait pas dépendre de volontaires, donnant leurs services gratuitement. Il n'y a pas de salaire pour une personne chargée d'une mission spéciale; mais il est proposé que les dépenses de M. Cobden, durant le temps de sa mission, soient défrayées à même le trésor public.

M. Cobden se chargea d'une certaine mission comportant des devoirs spéciaux, limités dans leur caractère, et ses dépenses et déboursés, pendant l'accomplissement de cette mission, furent payés à même le trésor public. Il ne réalisa aucun profit; ne reçut aucun émolument; il était simplement exempt de toute perte.

Mais le présent acte est entièrement différent. Le gouvernement, ici, a jugé à propos de soumettre un bill au parlement, déclarant qu'il est nécessaire d'avoir un officier permanent en Angleterre; définissant ses fonctions et le mode de sa nomination; déclarant à quelle condition il occupera sa charge, qui sera salariée et dépendante de la couronne. A cette charge, le gouvernement a nommé sir Charles Tupper; il est évident que le siège parlementaire de ce dernier est devenu, par suite, vacant, et qu'un nouveau bref doit être émané pour l'élection d'un autre député pour le remplir. Puis, j'observe qu'il est proposé par ce bill de déclarer que sir Charles Tupper—pour écarter tout doute—soit considéré comme le député du comté de Cumberland. Permettez-moi d'attirer l'attention de la Chambre sur les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord sur ce point.

La section 37 de cet acte prescrit que la Chambre des communes se composera, sujet aux dispositions de cet acte, d'un certain nombre de membres, ci-après désignés, et que la Nouvelle-Ecosse élira un certain nombre de ces membres. Cette section détermine le nombre de députés que devait avoir alors la Nouvelle-Ecosse, et le nombre de districts qui diviseront cette province; elle désigne, de plus, les conditions nouvelles qui pourront donner à cette province un nombre additionnel de représentants; puis, elle prescrit que chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse sera un district électoral; que le comté d'Halifax aura droit d'élire deux députés, et chacun des autres comtés

M. MILLER

un seul député. Telles sont les dispositions du statut impérial. Ce statut nous autorise à substituer d'autres dispositions, à certaines conditions. Quelles sont ces autres dispositions? C'est que tous les dix ans, après le recensement, la représentation sera répartie en proportion de la population des diverses provinces. Mais le statut ne nous donne pas le pouvoir d'agir comme si les diverses provinces ne formaient qu'une unité, ou de la même manière que pourrait le faire le parlement impérial, qui n'a pas pour le guider un tel statut restrictif au-dessus de lui. L'acte de l'Amérique Britannique du Nord ne donne pas, non plus, le pouvoir de changer la loi constitutionnelle, excepté dans des cas particuliers et d'une manière déterminée. Le siège du député de Cumberland est vacant. Par ce bill il est proposé d'élire un député pour remplir ce siège. Qui doivent élire ce député? Ce seront ceux qui voteront dans cette Chambre et dans l'autre. Sont-ils des membres de la Nouvelle-Ecosse? Sont-ils des commettants tels que voulus par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et agissant sous l'autorité de cet acte, et sujets aux restrictions qu'il impose? Pas du tout. Ceux qui voteront pour le bill et éliront sir Charles Tupper pour remplir le siège qu'il a rendu vacant, ne sont pas des commettants de la Nouvelle-Ecosse. Quelques-uns sont de la Colombie Britannique; d'autres sont d'Ontario et de Québec. Tels sont les électeurs, qui sont appelés à élire sir Charles Tupper pour remplir le siège qu'il a perdu par son acceptation d'une fonction publique. Or, si nous pouvons élire sir Charles Tupper, nous pouvons élire tout autre député.

Si nous étions pour faire disparaître les conditions de sa nomination et de son élection pour remplir le siège de ce nouveau collège électoral, nous pourrions décider que ce n'est pas sir Charles Tupper, mais quelque autre, qui devrait être élu. Nous pourrions aussi décider que ce nouveau collège électoral devrait être représenté par tout autre citoyen de quelque autre province. Notre autorité, dans ce cas, est illimitée, du moment que nous mettons de côté les dispositions de la loi. Il y a encore la question de principe, à laquelle j'ai fait allusion cette après-midi.

Le gouvernement propose par cette loi d'un caractère particulier, de modifier radicalement le principe de nos lois. Le présent cas n'est pas le seul qui nous affectera. Toute la loi, non-seulement concernant la représentation, mais aussi relativement aux nominations officielles, sera changée. Votre prédécesseur, M. l'Orateur, occupait maintenant la charge de percepteur des douanes à Québec; mais, d'après le principe posé dans ce bill, cet honorable monsieur aurait pu être nommé à condition de ne pas toucher le traitement attaché à ses fonctions, tout comme sir Charles Tupper dans le cas actuel; sa commission pouvait le déclarer, et il pourrait être Orateur de cette Chambre et percepteur de la douane en même temps. N'importe quel honorable député pourrait être nommé juge dans un de nos tribunaux, et s'il consentait à ne pas toucher de traitement, il pourrait continuer à faire partie de cette Chambre et du gouvernement. Prenons pour exemple le premier ministre. Nous savons quels sont les sentiments qu'il entretient envers le gouvernement d'Ontario en ce moment. Quand le temps pendant lequel le lieutenant-gouverneur d'Ontario doit tenir son emploi sera expiré, le gouvernement pourrait conseiller à Son Excellence de nommer le premier ministre lieutenant-gouverneur d'Ontario, sans traitement, et il pourrait accepter cette nomination et rester en même temps premier ministre du Dominion. On voit qu'il n'y a pas de borne à l'abus possible. Ce projet de législation dérange complètement la loi en ceci: qu'il n'y a pas un seul emploi qu'un ministre ou un membre de la Chambre ne pourrait pas accepter en vertu du principe posé dans ce bill, s'il voulait seulement consentir à ne pas accepter le traitement attaché à ces fonctions. Qu'il me soit permis d'appeler l'attention de la Chambre sur les observations que le premier ministre a faites à la Chambre dans une autre circonstance, lesquelles, il me semble,